

a aussi publié des renseignements et des statistiques touchant les intérêts du commerce, comme de fournir au gouvernement fédéral, une nomenclature des marchands en détail qui font affaires au Canada, le chiffre des capitaux engagés dans ces affaires, les taxes qu'ils payent, leurs employés et le montant des marchandises vendues comptant ou à crédit. De tels renseignements n'existent nulle part ailleurs.

Un mot maintenant de la manière dont se règlent entre les membres de cette association les différends qui peuvent se produire dans leur commerce. Par exemple, les cultivateurs, il n'y a pas bien longtemps, s'étaient réunis—ceux qui produisent le lait—et ils ont décidé entre eux de n'en plus fournir à la ville de Toronto si leurs acheteurs directs ne leur payaient un certain prix. Dans l'occurrence, les marchands de lait en détail en ont appelé à nos membres, et nous avons décidé d'arranger le différend par un arbitrage; c'est ce qui a été fait, et il en est résulté un compromis équitable pour tous, tant pour les cultivateurs que pour les détaillants et les consommateurs. Une autre fois ça été les tailleurs qui ont voulu se mettre en grève. Là encore la difficulté a été réglée par l'association, et l'harmonie la plus parfaite règne aujourd'hui parmi eux. Nous avons également réglé certaines disputes où il s'agissait de savoir si les marchands vendaient à leurs clients la qualité de marchandises qu'ils leur représentaient; aussi un grand nombre d'autres matières commerciales techniques. L'association procure et fournit à ses membres des renseignements sur la solvabilité des personnes à qui ils ont affaire. Par exemple, on estime à 75% du total des ventes celles qui se font à crédit au jour le jour. Cela représente une énorme somme d'argent, et, de quelque façon qu'on l'envisage, c'est un système qui, selon nous, va se continuer comme plus commode pour le maître de maison, dans bien des cas aussi pour le marchand, surtout quand la commande lui arrive par téléphone, ainsi que la chose se fait le plus souvent aujourd'hui. Il y a des gens qui se font une règle de vivre aux dépens des marchands; ils paraissent n'avoir pas le sens de ce qui est juste. Dans bien des cas des ouvriers se trouvent sans ouvrage, surtout l'hiver; d'autres, parfaitement honnêtes, ont des malheurs, et nous leur faisons crédit; mais pour ceux qui nous trompent, nous mettons leurs noms sur une liste, et pour ceux qui ne payent pas et le pourraient, cela les incite à se montrer honnêtes. Ceux qui en sont dignes, nous les aidons par le moyen d'associations de bienfaisance, dirigées et alimentées pour la plupart par des marchands en détail. Chaque fois qu'il est possible nous nous mettons en rapport avec les ministres, les prédicateurs, les prêtres, les curés de paroisses à l'égard de ces gens-là, et nous

avons pu comme cela, aider des centaines de familles à sortir de difficulté.

"Généralement exécuter tout autre objet légitime déterminé par l'association de temps à autre pour promouvoir les intérêts commerciaux de ses membres". Cette disposition s'applique aux précédentes et le mot "légitime" nous a paru suffisant pour la sauvegarde de tous les intéressés. Aucun danger possible ne peut résulter de cette charte, attendu qu'il ne se fait rien sans que d'abord la chose ait été votée; et il y a dans l'association certains hommes de haute réputation, des hommes en qui le public a confiance et qui occupent des charges publiques comme celles de maire, préfet, magistrat, juge de paix—des hommes qui occupent de hautes positions dans les diverses églises, dans les commissions scolaires ou ailleurs; des hommes à qui il serait bien impossible de rien faire faire d'injuste, surtout à l'endroit des consommateurs, qui sont leurs amis et leurs clients. Les autres dispositions se réfèrent au détail touchant les règles de l'association. J'admets que l'on y a cherché l'intérêt des détaillants, mais c'est surtout celui du consommateur et du public en général que l'on a eu en vue. Vous remarquerez que l'association demande au paragraphe (b) de l'article 2 qu'elle soit autorisée à recueillir et publier des renseignements ou statistiques concernant les intérêts industriels ou commerciaux. C'est ce que déjà elle faisait depuis quatorze ans, en fournissant au gouvernement fédéral des statistiques touchant le nombre des marchands en détail qui font affaires au Canada, le chiffre des capitaux placés dans ces affaires, les taxes payées, les ventes au comptant ou à crédit. Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre en citant de chacun de ces paragraphes de l'article 2, qui montre d'une manière sommaire quels sont les objets et les visées de cette association. Je crois en avoir assez dit pour démontrer que l'association est plutôt une société de bienfaisance qu'une société commerciale et qu'il n'y a dans le bill présentement soumis à la Chambre rien de dangereux pour le public non plus que pour aucune classe particulière de la société.

M. NEELY:—L'honorable député voudrait-il bien nous dire pourquoi cette association a besoin d'un acte du Parlement puisque, au dire de l'honorable député (M. Gervais), l'association a déjà depuis quatorze ans poursuivi l'exécution de ces mêmes objets dont il est parlé dans le bill ?

M. GERVAIS:—La réponse sera que la Retail Merchants Association of Canada a été constituée il y a quatorze ans par un statut de la législature d'Ontario et depuis lors l'association d'Ontario a tenu à la réalisation de son but dans les différentes provinces, mais dans certains

cas, il s'est trouvé une association locale refusant de contribuer à l'œuvre commune. L'association d'Ontario avait toujours pensé qu'il serait mieux de former une association générale dont la charte, obligerait les succursales à faire leur part quand elles décideraient d'en faire partie: Il s'agit simplement de fusionner quelques associations de marchands en détail pour leur avantage commun.

M. RALPH SMITH:—Pourquoi ne pas vous adresser aux législatures provinciales ?

M. GERVAIS:—Les questions d'industrie et de commerce sont réglementées par le Parlement Canadien, et si la société en question reçoit l'autorisation du Parlement, elle sera mieux en mesure de faire ses opérations.

M. W. F. MacLEAN:—Mais il ne s'agit pas d'une société industrielle ou commerciale; c'est une société de bienfaisance.

M. GERVAIS:—Notre société ne vise nullement à se livrer au commerce ou à faire concurrence à qui que ce soit au pays; c'est tout simplement une société de bienfaisance.

M. RALPH SMITH:—Je ne sache point qu'on puisse soulever de graves objections contre l'autorisation législative de cette société de marchands détaillants, à titre d'institution fédérale; mais il importe d'observer que le député qui dirigea l'attaque portée ici contre l'institution des sociétés coopératives est celui-là même qui se fait l'initiateur de la mesure tendant à faire accorder la personnalité civile à la société des marchands détaillants. La société qui engagea alors l'honorable député pour faire cette besogne, l'emploie encore aujourd'hui.

M. GERVAIS:—Je soulève la question de règlement. Je tiens à dire à mon collègue (M. Smith) que je n'ai jamais été engagé par l'association des marchands détaillants du Canada pour faire cette besogne. L'initiative que j'ai prise m'est inspirée par l'intérêt public.

M. RALPH SMITH:—J'ai dit que mon collègue était engagé par la société des marchands détaillants, afin de faire valoir leurs intérêts, à l'encontre du bill des sociétés coopératives. Sans doute mon collègue n'est engagé pour cette besogne que dans la mesure où il consent à user de son influence pour combattre le principe de la coopération, dans l'intérêt des marchands détaillants. Je tiens à faire observer que toutes les raisons alléguées par mon collègue (M. Gervais) à l'encontre des sociétés coopératives, il les fait valoir aujourd'hui à l'appui du bill à l'étude. Il a soutenu que c'est aux chambres provinciales qu'il appartient de donner la personnalité civile aux sociétés coopératives, que ces sociétés ne sont point des organisations fédérales; qu'il ne faut pas leur donner l'autorisation législative ici, et qu'il importe qu'elles poursuivent leur œuvre, à titre d'institutions provinciales. Je ferai, en outre, remarquer que le bill